

L'ADMISSIBILITÉ ET L'ÉVALUATION DES CANDIDATS

Version: Juin 2023

Pour de plus amples renseignements, visitez le www.nbsportshalloffame.com

Révisé: Juin 2023

RÉCEPTION ET ÉVALUATION DES CANDIDATURES

- 1. Les mises en candidature doivent être soumises sur les formulaires fournis par le Temple de la renommée sportive du Nouveau-Brunswick et doivent être reçues avant 16 h (en personne) ou minuit par courriel le 30 août de chaque année, à moins d'avis contraire du Conseil des gouverneurs. Les candidatures sont ensuite examinées par le directeur exécutif, qui est chargé de s'assurer que les soumissions sont complètes.
- 2. Les candidatures terminées sont ensuite transmises à un comité spécial, qui est nommé par le Conseil des gouverneurs et chargé de s'assurer que les candidats répondent aux critères d'admissibilité.
- 3. Les mises en candidature jugées incomplètes ou non admissibles sont retournées au proposant. Le proposant sera avisé de la raison, mais dans les cas où le candidat est actuellement inadmissible (en raison de la règle de départ à la retraite ou d'un conflit d'intérêts), le proposant est avisé que la mise en candidature restera dans le dossier pour être activée lorsqu'elle sera admissible.
- 4. Les candidatures admissibles sont incluses dans les cartables qui sont examinés par les comités de sélection. Chaque mise en candidature de catégorie régulière admissible est prise en considération au cours de l'année de mise en candidature et pour un maximum de deux années subséquentes. Chaque candidature admissible dans la catégorie des anciens combattants est prise en considération au cours de l'année de nomination et pour un maximum de quatre années subséquentes.
- 5. S'il n'est pas élu au cours de la période d'examen, la mise en candidature sera jugée inactive et ne pourra être présentée de nouveau qu'après deux ans. Le proposant en est avisé.
- 6. Chaque membre du Comité de sélection doit évaluer chacune des candidatures admissibles conformément aux lignes directrices établies et attribuer une note totale ne dépassant pas 100 points. Les notes attribuées sont ensuite soumises au directeur général, et une note globale basée sur le rang de chaque candidat est déterminée. Le Comité de sélection recevra un rapport de classement global pour faciliter ses délibérations et la sélection d'une liste restreinte d'au plus dix candidats.
- 7. Les mises en candidature qui ne sont pas soumises de nouveau sont désignées « retraitées » et font partie de la collection d'archives du Temple de la renommée sportive. De temps à autre, le Comité de sélection examinera ces candidatures et pourrait recommander que des candidats soient réactivés.

AMISSIBILITÉ DES CANDIDATS

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Les candidats doivent être nés au Nouveau-Brunswick ou y avoir résidé pendant au moins 6 ans à l'époque de leurs réalisations ou contributions sportives (des exceptions pourraient être faites à la discrétion du conseil d'administration du Temple de la renommée sportive du Nouveau-Brunswick).
- 1.2. Les candidats doivent avoir fait honneur au Nouveau-Brunswick grâce à des réalisations exceptionnelles en sport de compétition de haute performance ou doivent avoir contribué au développement et à l'avancement du sport au Nouveau-Brunswick.
- 1.3. Les activités de nature non compétitive ou réalisées dans le but de se dépasser soimême, comme les marathons de nage ou de course, dans le cadre d'une campagne de financement ou de jeux d'adresse comme le billard, les fléchettes, les jeux de société et les jeux électroniques ne sont pas admissibles pour la nomination.
- 1.4. Dans le cas d'activités non traditionnelles ou en cas de doute quant à la légitimité d'un candidat ou d'un sport, le jugement du comité de présélection et du conseil des gouverneurs prévaudra. La décision doit être fondée sur le fait que le candidat satisfait aux critères de sélection et que les réalisations et/ou contributions satisfont aux normes requises généralement admises pour élection au Temple de la renommée sportive du Nouveau-Brunswick.
- 1.5. Des exceptions pourraient être faites pour réduire la période d'attente de 3 ans en raison de prééminence et de compétences exceptionnelles si le comité de sélection en fait la demande au conseil des gouverneurs.
- 1.6. Un candidat peut être mis en nomination en tant qu'athlète ou bâtisseur, mais ne peut être considéré dans les deux catégories simultanément pendant la période d'examen de la nomination.
- 1.7. Un membre honoré du TRSNB, qui a reçu les honneurs en tant qu'athlète, ne peut pas être mis en nomination en tant que bâtisseur dans le même sport, et vice versa.
- 1.8. Les athlètes ayant une incapacité et les équipes constituées d'athlètes ayant une incapacité sont admissibles à condition d'avoir concouru dans des épreuves sanctionnées par un organisme de sport provincial, national ou mondial. Toutefois, ils seront évalués selon les mêmes critères que tous les autres candidats.

2. ATHLÈTES

- 2.1. Les athlètes doivent être d'âge junior ou de niveau universitaire ou supérieur pour être admissibles.
- 2.2. Les athlètes doivent avoir terminé leur carrière active depuis au moins 3 ans pour être admissibles.
- 2.3. La période d'attente de 3 ans ne s'applique pas aux candidats décédés.
- 2.4. Les athlètes qui ont atteint l'âge de 50 ans sont admissibles, qu'ils soient encore actifs ou non.
- 2.5. Les athlètes qui n'ont pas atteint l'âge de 50 ans et qui continuent de concourir dans leur sport, mais à un niveau significativement moindre que celui pour lequel ils sont mis en nomination, sont admissibles. Toutefois, ils doivent s'être retirés des niveaux supérieurs de compétition depuis au moins 3 ans (par exemple, une personne qui a participé aux Jeux olympiques et qui est toujours active dans son sport au niveau provincial est admissible, à condition que trois années se soient écoulées depuis sa participation à ces Jeux olympiques).

3. ÉQUIPES

- 3.1. Une équipe est constituée d'au moins deux athlètes qui concourent en tant que groupe dans une épreuve sportive sanctionnée. Les nominations ne sont pas autorisées pour les sports où les athlètes concourent principalement dans les épreuves individuelles.
- 3.2. Un sport d'équipe est une activité dans laquelle un groupe d'individus travaillent ensemble pour atteindre un but ultime, qui est généralement celui de gagner. Les membres de l'équipe établissent des objectifs, prennent des décisions, communiquent, gèrent les conflits et résolvent les problèmes dans une atmosphère de confiance et de soutien afin d'atteindre leurs objectifs.
- 3.3. Les équipes doivent représenter le Nouveau-Brunswick et atteindre l'excellence régionale, nationale ou internationale et ont fait honneur au Nouveau-Brunswick.
- 3.4. Les équipes doivent être composées d'au moins 50 % de joueurs combinés et de membres du personnel non joueurs qui sont nés au Nouveau-Brunswick ou qui ont y ont résidé pendant au moins 6 ans à l'époque de leurs réalisations.
- 3.5. Les athlètes d'âge junior ou de niveau universitaire ou supérieur sont admissibles.
- 3.6. Les nominations des équipes peuvent être faites pour des réalisations au cours d'une seule saison ou de plusieurs saisons (années successives ou années déterminées), à condition que le niveau de réalisation de chaque équipe soit similaire et que les membres du personnel de l'équipe soient pratiquement les mêmes chaque année. Sinon, les équipes doivent être mises en nomination séparément.
- 3.7. Une équipe peut être constituée de membres joueurs et non joueurs (par exemple, entraineurs et gérants) à la limite fixée par l'organisme directeur qui sanctionne la compétition. Les gestionnaires d'équipement, mascottes, administrateurs, dirigeants, etc. ne peuvent pas être inclus.
- 3.8. Les équipes sont admissibles quand au moins 3 années se sont écoulées depuis leur dernière compétition en tant que groupe ou depuis la ou les compétitions pour lesquelles elles sont mises en nomination.
- 3.9. Les équipes de tournée ne sont pas admissibles.
- 3.10. Les équipes hôtes doivent s'être qualifiées en tant qu'hôte dans le cadre d'une compétition sportive.

4. BÂTISSEURS

- 4.1. Les bâtisseurs sont notamment des entraineurs, soigneurs, gérants, officiels, bénévoles, développeurs d'installations ou de programmes, responsables de la médecine sportive, organisateurs, éducateurs, employeurs et gens des médias.
- 4.2. Les bâtisseurs sont des personnes, autres que les athlètes, qui ont contribué de façon importante au développement et à l'avancement du sport au Nouveau-Brunswick.
- 4.3. Les bâtisseurs peuvent être actifs ou à la retraite au moment de leur nomination.
- 4.4. Les bâtisseurs qui ont eu un impact sur le sport en raison de leur position politique doivent également être impliqués dans des activités bénévoles ou avoir contribué au sport en dehors de leur vie politique.
- 4.5. Les organisations de sport ne sont pas admissibles. Toutefois, les personnes représentant une association sont admissibles.

5. VÉTÉRANS

- 5.1. Les candidats doivent avoir accompli leurs principales réalisations avant 1966.
- 5.2. Les candidats peuvent être vivants ou décédés au moment de leur mise en nomination.
- 5.3. Les candidats ne doivent pas avoir déjà été considérés dans le processus de sélection régulier.
- 5.4. Les athlètes et équipes mis en nomination doivent avoir démontré des réalisations exceptionnelles en sport de compétition, au niveau offert à leur époque, qui leur a permis de se distinguer et de faire honneur au Nouveau-Brunswick.

QU'EST-CE QUE LE SPORT?

Le sport est une forme réglementée d'activité physique organisée comme un concours entre deux participants ou plus dans le but de déterminer un gagnant par des moyens équitables et éthiques. Un tel concours peut prendre la forme d'un match, d'une course ou de toute autre épreuve de compétition. Le sport est régi et sanctionné par un organisme de sport directeur (fédération de sport) qui est responsable notamment d'établir les règles de jeu, au niveau national ou mondial, pour attribuer les championnats de l'organisation et en désigner les gagnants.

- Son activité principale implique une interaction physique entre les participants et/ou entre les participants et l'environnement : air, eau, glace, neige, terre, surface particulière ou appareil, avec ou sans l'utilisation d'un moyen de transport particulier (vélo, canoë, cheval, luge, parachute, voilier, patins, skis, fauteuil roulant).
- Il requiert des habiletés neuromusculaires et cardio-vasculaires spécialisées telles que vitesse, force, endurance, flexibilité, équilibre, précision et coordination qui impliquent de larges groupes musculaires ou les groupes musculaires que la personne peut utiliser, et qui peuvent être enseignées, apprises et améliorées.
- Il implique des règles et procédures officielles afin d'assurer un environnement sécuritaire et équitable pour tous les participants.
- Il requiert des tactiques et stratégies équitables, éthiques et efficaces.
- Il requiert un format et une structure de compétition sanctionnée par un organisme de sport directeur, au niveau national ou mondial, ouverte à tous les participants qui satisfont aux critères d'admissibilité énoncés dans les règles du sport.
- Ses compétitions requièrent la présence sur place d'officiels sanctionnés par l'organisme de sport directeur pour faire respecter les règles de manière objective, équitable et cohérente.
- La forme principale du sport peut comprendre deux sous-formes de compétition ou plus, appelées épreuves ou disciplines, qui partagent les caractéristiques principales du sport avec des variations selon différents paramètres : distances, styles, appareils, catégories de poids, sexe, etc. Une épreuve est une compétition particulière (distance ou technique particulière, sexe) dans le but de déterminer un champion ou un vainqueur dans une région géographique déterminée (pays, continent, monde) et pour une période déterminée (année, Olympiades). 100 m sprint masculin, slalom géant féminin, 8s aviron masculin, par exemple (également désignées comme épreuves de médailles). Les épreuves de nature similaire ou qui ont des traits communs peuvent être groupées sous la rubrique « discipline ». La lutte masculine style libre et gréco-romaine et la lutte féminine

style libre sont trois disciplines en lutte, chacune comprend différentes catégories de poids qui constituent les épreuves médaillées. En cyclisme, les trois disciplines sont vélo sur route, vélo de montagne et vélo sur piste. Les formes ou adaptations développées pour les athlètes ayant une incapacité sont considérées comme étant des disciplines distinctes au sein de cette communauté sportive et de l'organisme de sport directeur.

Limites aux fins d'intronisation :

Certaines catégories de sport et d'activités de compétition ne sont pas incluses dans les paramètres d'intronisation du Temple de la renommée sportive et, par conséquent, sont exclues :

- Les sports où les athlètes utilisent et contrôlent directement la propulsion motorisée en tant que composante de la compétition (par exemple, course d'automobiles, de motocyclettes, de bateaux à moteur, d'avions, de motoneiges, etc.).
- Les jeux d'adresse comme le billard, les fléchettes, les jeux de société (échecs, bridge, scrabble) et les jeux électroniques.
- Les sports dont l'organisme de sport directeur n'était pas signataire du Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA) pendant le mandat ou la carrière compétitive d'un candidat (ne s'applique pas si les réalisations du candidat ont précédé le Code mondial antidopage).
 - (Le Code mondial antidopage [le Code] est le document de base qui harmonise les politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques à travers le monde.)

Cette définition du sport est une adaptation du Cadre de financement et de responsabilité en matière de sport (CFRS). Le conseil des gouverneurs se réserve le droit de déterminer su une nomination tombe à l'intérieur ou à l'extérieur de ces paramètres.